

ANNEXE 3

Public

/En-tête du Ministère des affaires étrangères/

Département du protocole
DKP-2011/708

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à la Cour pénale internationale et a l'honneur de faire référence à la note verbale datée du 23 août 2011, par laquelle le Greffe de la Cour lui transmettait la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la Troisième Demande de mise en liberté provisoire, rendue le 19 août 2011 (ICC-01/04-01/10-384).

Se référant à la norme 51 du Règlement de la Cour, les Pays-Bas, État hôte de la Cour, font observer que Callixte MBARUSHIMANA a demandé à être remis en liberté sur le territoire de la République française. Conformément à l'article 47 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, lu en conjonction avec l'article 44 dudit accord, les Pays-Bas, après avoir consulté la Cour et les autorités étrangères compétentes, et en coopération avec celles-ci, faciliteront le transfèrement de Callixte MBARUSHIMANA vers la République française s'il devait bénéficier d'une mise en liberté provisoire.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à la Cour pénale internationale les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 25 août 2011
/cachet et paraphel/

À l'attention de
La Cour pénale internationale
La Haye